

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

**Objet : Travaux de raboutage et mise en œuvre d'enrobés « RD 940 – route d'Étretat »
entre le giratoire de l'église et celui de la mairie.**

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes,

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

VU : Le Code de la Voirie Routière,

VU : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU : La demande faite par COLAS France- CANY-BARVILLE représenté par M. THIROUARD.

CONSIDERANT :

Que la réalisation des travaux de raboutage et mise en œuvre d'enrobés entre le giratoire de l'église et de la mairie vont perturber la circulation sur la « route d'Étretat (RD 940) » et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : AUTORISATION – prescriptions techniques particulières

- Du 9 au 10 mai 2023 de 8h00 à 18h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur la partie de voie concernée.
- Durant cette période d'interdiction, la circulation sera déviée par la rue du 8 Mai 1945 et par la route d'Epreville (RD 79).
- Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h00 et remises en place chaque matin à 8h00. La circulation sera rétablie normalement le soir.

Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire (de restriction et de déviation) seront assurées par l'entreprise COLAS France et la Direction des Routes.
- Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisé par la levée de la signalisation.

Article 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation,
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 4 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site constaté par un représentant de la Mairie.

Article 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- COLAS France
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal
- la Direction des Routes de Saint-Valéry-en-Caux
- le SMUR
- le CIS de Fécamp

A SAINT-LEONARD

Le 4 mai 2023

Le Maire,



Bernard HOGUET

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

**Objet : Travaux de rabotage et mise en œuvre d'enrobés « RD 79 – route d'Epreville »
au niveau de l'ilot après le rond-point de la mairie.**

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes,

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

VU : Le Code de la Voirie Routière,

VU : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU : La demande faite par COLAS France- CANY-BARVILLE représenté par M. BRASSE.

CONSIDERANT :

Que la réalisation des travaux de rabotage et mise en œuvre d'enrobés au niveau de l'ilot après le rond-point de la mairie vont perturber la circulation sur la « route d'Epreville » (RD 79) et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : AUTORISATION – prescriptions techniques particulières

- Du 9 au 10 mai 2023 de 8h00 à 18h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la partie de voie concernée, la circulation sera alternée par K10 manuellement.

- Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18h00 et remises en place chaque matin à 8h00. La circulation sera rétablie normalement le soir.

Article 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

- La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire (de restriction et de déviation) seront assurées par l'entreprise COLAS France et la Direction des Routes.

- Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisé par la levée de la signalisation.

Article 3 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 4 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site constaté par un représentant de la Mairie.

Article 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- COLAS France
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal
- la Direction des Routes de Saint-Valéry-en-Caux
- le SMUR
- le CIS de Fécamp

A SAINT-LEONARD
Le 4 mai 2023
Le Maire,

Bernard HOGUET

